



Paris, le 30 novembre 2016

Monsieur Michel SAPIN
Ministre de l'Economie et des Finances
139 rue de Bercy
75572 Paris

Objet : *Indemnité temporaire de retraite*

Monsieur le Ministre,

KARINE CLAIREAUX

SENATRICE
DE SAINT-PIERRE ET
MIQUELON

MAIRE
DE
SAINT-PIERRE

PRESIDENTE DU
BUREAU DU CONSEIL
NATIONAL DE LA MER
ET DES LITTORAUX

Je viens une nouvelle fois vers vous afin d'évoquer l'indemnité temporaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable par décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, et plus précisément de l'application qu'en font les services de la trésorerie de Lille (DRFIP du Nord), chargés des retraités de Saint-Pierre et Miquelon.

En son article 9, le décret précise :

« Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. »

Sur la base de cet article, le versement de l'indemnité doit être suspendu dès le 91^{ème} jour d'absence du territoire, et ce, pour une durée égale à la durée totale d'absence du territoire (le nombre de jours de dépassement, ainsi que trois mois après la date de retour) ; la bonne application de cet article étant évidemment soumise à l'information, par le pensionné, au centre de gestion, de son absence prolongée du territoire.

Or, aujourd'hui, et comme me le signale un retraité de l'archipel qui a récemment fait face à ce problème, le centre de gestion adapte à sa guise cet article 9. En effet, il ne demande les justificatifs d'absence qu'une fois l'année écoulée, puis, réajuste la situation des pensionnés au besoin. En conséquence, l'ITR est versée tout au long de l'année, et les pensionnés à qui on aurait dû en suspendre le versement se voient réclamer l'année suivante le remboursement d'un trop perçu, avec majoration de 10% en cas de retard, au titre de l'article 55 III B de la loi 2010-1658. Cela revient, pour l'Etat, à réclamer des pénalités pour une erreur commise par ses services.

Si le service des retraites du centre de gestion de Lille ne souhaite pas demander aux pensionnés de justifier de leur présence sur le territoire, elle devrait toutefois respecter l'esprit du décret, en se contentant, au terme de la



vérification, de suspendre le versement de l'ITR sur l'année en cours et ce, pour la durée qui convient.

Réclamer à un pensionné de payer en une fois une somme parfois importante, tout en le menaçant de pénalité en cas de retard, parce qu'elle n'a pas su appliquer correctement les textes en vigueur, me semble être une erreur grossière de la part de la trésorerie de Lille. De plus, cela crée, pour les pensionnés, un sentiment de défiance vis-à-vis des services du centre de gestion, et génère un stress inutile.

Je sollicite donc de votre part, Monsieur le Ministre, l'assurance que le décret sera désormais strictement respecté. Je souhaite que vos services veillent à la mise en place, au sein des services concernés à Lille, d'un système permettant d'appliquer correctement l'article 9, soit en demandant aux pensionnés de prévenir en amont les services du centre de gestion en cas d'absence de plus de trois mois, soit en demandant à la trésorerie de ne plus procéder à des réclamations, mais de se contenter de suspendre le versement de l'indemnité dès la connaissance des faits.

En outre, je m'interroge sur la nécessité de suspendre le versement de l'ITR pour une durée équivalente à la durée totale de l'absence, alors même que, selon les termes du décret, une absence de trois mois est autorisée. Ne devrait-on pas suspendre l'ITR pour la durée de l'absence supérieure à celle autorisée ?

Je reste à votre disposition pour évoquer ces sujets, sur lesquels je vous sais concerné.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Cordialement,


Karine Claireaux